

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 154 Rect.**

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. Bataille et Brottes

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.

« La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans. Pour la constitution initiale de la commission, le mandat de six de ses membres, désignés par tirage au sort, est fixé à trois ans.

« Le président de la commission est élu par les membres de celle-ci lors de chaque renouvellement.

« Les membres de la commission exercent leurs fonctions en toute impartialité. Pendant la durée de leurs fonctions et durant trois années après la fin de celles-ci, ils ne peuvent détenir d'intérêt direct ou indirect dans les organismes, auteurs des recherches et des études évaluées par eux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser les règles de fonctionnement de la CNE :

- pour organiser son renouvellement par moitié dans un souci de continuité,
- pour prévoir l'élection de son président,
- pour imposer à ses membres des obligations déontologiques.